

## **PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION GENERALE D'APPEL**

**Réunion du jeudi 12 janvier 2023**

Présidence : M. Olivier Dissoubray

Présents : MM. Serge Chrétien - Paul Grimaud - Marc Goupil - Bruno Lefèvre - Michel Marot - Didier Mas. Bernard Velez

Absents excusés : MM. Stéphan De Félice – Pierre Leblanc.

**Le procès-verbal de la réunion du 20/12/2022 a été approuvé à l'unanimité.**

**Important : les décisions de la Commission Générale d'Appel sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure Générale d'Appel de la ligue, dans un délai de sept (7) jours, selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.**

**Compte tenu des impératifs liés au bon déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission Générale d'Appel décide à l'unanimité de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des décisions ci-après.**

### **ERRATUM**

Appel de M. L'arbitre officiel du District, JO N°21 du 14 janvier 2022.

Compte tenu des éléments apportés (certificat médical de Positivité au COVID du 11/01/2022). La Commission dit annuler l'amende de 70 € pour absence non excusée à une convocation.

\*\*\*\*

### **APPEL DU CLUB A.S ATLAS PAILLADE DECISION DE LA COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX DU 12/12/2022**

**M. ARCEAUX1/M. ATLAS PAILLADE1 1**

25299853– Coupe d'Occitanie U19 Tour unique du 27 novembre 2022

**La Commission de 1<sup>ère</sup> instance :**

- Réclamation de M. ARCEAUX1 concernant la participation et la qualification de l'ensemble de l'équipe de M. ATLAS PAILLADE 11 au motif que certains joueurs sont titulaires d'une licence U19 alors que l'équipe engagée dans la compétition est celle des U18 R2.
- La Commission a reconnu valable la réclamation et a donné match perdu par pénalité à M. ATLAS PAILLADE11 pour en reporter le bénéfice à M. ARCEAUX1.

Pour cette réunion sont convoqués :

- M. F, licence n°, secrétaire du club M. ATLAS PAILLADE,
- M. H, licence n°, dirigeant du club M. ATLAS PAILLADE,
- M. M, licence n°, dirigeant du club M. ATLAS PAILLADE,

Absent excusé :

- M., licence n°, Président du club ARCEAUX MONTPELLIER,

Motif :

C'est l'équipe U18 du club de M. ATLAS PAILLADE, évoluant en Championnat R2, qui est engagée en Coupe d'Occitanie U19. Dès lors ne peuvent être alignés en Coupe d'Occitanie U19 des joueurs de la Catégorie U19 puisqu'ils sont d'une catégorie d'âge supérieure à celle de l'équipe engagée.

#### La lettre d'appel :

Elle conteste la décision ci-dessus en avançant les articles des Règlements Généraux de la Ligue.

**Art. 83.1 Engagements** « La Coupe Occitane U19 est ouverte aux équipes disputant un championnat U19 ou U18. Outre les équipes engagées dans un championnat national, celles disputant un championnat régional U18 ont l'obligation d'engager leur équipe première sous peine d'une amende fixée par le Comité de Direction.

L'engagement d'une équipe par les clubs disputant un championnat départemental est facultatif.... ».

#### **Article 83.2 – Participation (Chapitre 6 – Coupes Occitanie Jeunes)**

« Pour participer à l'épreuve, les joueurs doivent être régulièrement qualifiés pour leur club à la date de la rencontre et être autorisés à pratiquer en catégorie U19 (U19 ; U18).

Les joueurs licenciés U17 peuvent également y participer, à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. »

En premier lieu, il est rappelé que la volonté initiale de la Ligue en créant une Coupe Occitanie U19 était de proposer une compétition régionale aux joueurs de la catégorie U19, pour lesquels il n'existe pas (au niveau de la Ligue) ou peu (au niveau des Districts) de compétition réservée à leur catégorie, obligeant ceux-ci à pratiquer en championnat Séniors.

Au regard de la structuration des championnats sur le territoire de la L.F.O., la grande majorité des équipes engagées en Coupe Occitanie U19 sont des équipes participant à un championnat U18, soit, comme évoqué ci-dessus, du fait de l'absence de championnat U19 au sein de leur district, soit en application des articles 66 et 83.1, qui imposent à un club d'engager son équipe évoluant au plus haut niveau à savoir par hiérarchie : U18 R1 – U18 R2 – U19 D. – U18 D.

Dans cette logique, l'article 83.2 cité supra, indique que sont autorisés à évoluer en Coupe Occitanie U19, les joueurs U19 et U18. Également, avec une autorisation de surclassement (art. 73.1), les joueurs U17 peuvent participer à cette compétition.

De même qu'il ne conditionne en aucune mesure la participation des joueurs U19 à l'engagement d'une équipe évoluant elle-même dans un championnat U19.

In fine, l'article 83.2 a bien vocation à permettre la participation des joueurs U19, peu importe, le championnat au sein duquel évolue l'équipe engagée en Coupe Occitanie U19.

**En conclusion, le Règlement des Compétitions de la Ligue et plus particulièrement la section visant la Coupe Occitanie U19, n'interdisent pas la participation des joueurs U19 en Coupe Occitanie U19 dans la situation où l'équipe engagée évoluerait dans un championnat U18. »**

#### Auditions :

Le club de A.S ATLAS PAILLADE indique avoir contacté la L.F.O avant le match qu'il leur a été confirmé la possibilité pour un U19 de participer à ce match.

Le club reprend ensuite les arguments de ce courrier.

La Commission dit :

- En fonction de l'article 153 des Règlements Généraux de la F.F.F – Participation dans une équipe de catégorie d'âge inférieure :

« 1. En aucun cas, un joueur ne peut participer à une rencontre au sein d'une équipe de catégorie d'âge inférieure à la sienne.

2. Toutefois, un joueur licencié U20 peut participer aux compétitions de la catégorie d'âge U19 mais uniquement dans les compétitions de la catégorie d'âge U19 mais uniquement dans les compétitions inférieures à la division supérieure de Ligue, sur décision du Comité de Direction de la Ligue régionale concernée prise sur proposition des Comités de Direction des Districts et dans la limite qu'il fixe quant au nombre maximum de ces joueurs pouvant être inscrits sur la feuille de match.

3. Pour les coupes de cette catégorie d'âge, l'organisateur de la compétition fixe, dans le règlement de l'épreuve, le nombre maximum de licenciés U20 pouvant être inscrits sur la feuille de match.

De la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux : La Commission, rappelle que : - il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que les organes déconcentrés que constituent les Ligues régionales ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires édictées par la Fédération,

- il n'est possible d'accorder une dérogation à des dispositions réglementaires que si la possibilité d'y déroger est expressément prévue par le Règlement, ce qui n'est pas le cas en l'espèce s'agissant de l'article ... des Règlements Généraux, - accorder une dérogation, dans des conditions irrégulières, expose la Ligue et les clubs bénéficiaires à des recours de la part des clubs concurrents, situation susceptible de mettre en péril le déroulement normal des compétitions.

Et l'article 83 des Règlements Généraux de la LFO concernant la Coupe d'Occitanie U19 « Les licenciés U20 sont autorisés à participer aux championnats de la catégorie d'âge U19, mais uniquement dans les divisions de district, et dans la limite de 3 joueurs inscrits sur la feuille de match. Dans ce cas, ils ne sont pas considérés comme participant dans une équipe inférieure au sens de l'article 167 des Règlements Généraux de la Fédération. »

ou  
L'Article 83.2 - Participation Pour participer à l'épreuve, les joueurs doivent être régulièrement qualifiés pour leur club à la date de la rencontre et être autorisés à pratiquer en catégorie U19 (U19 ; U18).

Pour rappel, le règlement de la compétition coupe d'Occitanie U19 a été voté par l'assemblée générale de la LFO en l'état tel qu'affiché sur le site de la LFO et le document adressé aux clubs, en opposition avec l'article 153 des RG de la FFF, le 6 janvier 2023 ne peut en aucun cas avoir d'effet rétroactif ni même s'appliquer avant validation par l'assemblée générale de la LFO.

Les joueurs licenciés U17 peuvent également y participer, à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73.1 des Règlements Généraux de la F.F.F « 1. Sur autorisation médicale (...) les joueurs et les joueuses peuvent pratiquer dans les seules compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de leur licence, (...) »

**La Commission dit match perdu au club A.S ATLAS PAILLADE car ayant fait participer un joueur U19 dans une équipe U18 R2 dans le cadre de la Coupe Occitanie U19.**

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Frais à la charge du club A.S ATLAS PAILLADE

(Article 188-189-190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

**Les Décisions de la Commission Générale d'Appel sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure Générale d'Appel de la Ligue d'Occitanie, dans un délai de sept (7) jours.**

\*\*\*

## **APPEL DU CLUB A.S FABREGUOISE DECISION DE LA COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX DU 12/12/2022**

**BESSAN A.S1/FABREGUES A.S3**

24693559 – Départementale 3 (C) du 4 décembre 2022

**La Commission de 1<sup>ère</sup> instance :**

**- Match non joué, a donné match perdu par pénalité à FABREGUES AS 3 responsable de la non-utilisation de la FMI pour cette rencontre.**

Pour cette réunion sont convoqués :

- M V, licence n°, secrétaire du club A.S FABREGUOISE,
- M. N, licence n°, dirigeant du club A.S FABREGUOISE,

Absent excusé :

- M. Antonio Cano, licence n° 1405086292, président du club A.S BESSANAISE.

#### La lettre d'appel :

Elle explique que le dirigeant de A.S FABREGUOISE ne se souvenait plus du mot de passe pour valider la F.M.I et que le club recevant aurait dû disposer d'une feuille de match papier de substitution, ce qui n'était pas le cas.

#### Remarque : (mentionnée dans le P.V de 1<sup>ère</sup> instance)

M. N ne figure pas dans la liste des utilisateurs FOOTCLUB et donc n'était pas habilité par le club à la gestion de la F.M.I. et donc n'était pas habilité par le club à la gestion de la F.M.I.

L'arbitre, devant cette carence, a décidé de ne pas faire disputer le match.

#### Auditions :

Arrivé au moment de la signature, la tablette aurait été bloquée et M. N aurait demandé de faire une feuille de match papier puis à la fin du match de reprendre la tablette.

Le Président de la Commission fait remarquer que la composition de l'équipe de Fabrègues a été saisie ; M. N n'a pu signer ladite feuille ayant oublié son mot de passe et n'ayant pas créé le mot de passe rencontre.

M. N indique que l'arbitre n'a pas voulu faire jouer le match sans le fonctionnement complet de la tablette.

M. le Président fait remarquer que le club A.S FABREGUOISE est arrivé en retard, que beaucoup de temps a été perdu pour remplir les formalités administratives et rechercher un arbitre assistant devant l'obligation de désigner un joueur à cette fonction ; il lit ensuite la chronologie des faits indiquée par M. l'arbitre, à savoir que toutes les formalités n'ont pu être exécutées qu'à 15h40 soit trop tard pour pouvoir terminer le match avant la nuit, au risque donc de devoir interrompre le match. Les photos présentées ce jour indiquent que le club A.S FABREGUOISE est arrivé à 14h53 et sur la F.M.I ne manquait que la signature de M. N.

La Commission dit :

**- Considérer qu'une faute administrative a été commise et que le match aurait dû se jouer avec une feuille de match papier, la Commission dit match à jouer avec un arbitre et un délégué à la charge du District de l'Hérault de Football.**

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Frais à la charge du club District de l'Hérault de Football

(Article 188-189-190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

**Les Décisions de la Commission Générale d'Appel sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure Générale d'Appel de la Ligue d'Occitanie, dans un délai de sept (7) jours.**

\*\*\*

## **APPEL DU CLUB F.C ST PARGOIRE DECISION DE LA COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX DU 12/12/2022**

**FC PARGOIRE FC2/F.C THONGUE LIBRON2**

25001434– Féminine à 8 (B) du 4 décembre 2022

### La Commission de 1<sup>ère</sup> instance :

- Réserves d'avant match du FC THONGUE LIBRON2 sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueuses de ST PARGOIRE FC2 au motif que ces joueuses ont participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure qui ne joue pas ce jour.
- A donné match perdu par pénalité à ST PARGOIRE FC2 avec amende de 30 € porté au débit du club F.C ST PARGOIRIEN.

Pour cette réunion sont convoqués :

- M. S, licence n°, dirigeant du club F.C. ST PARGOIRIEN,
- Mme V, CNI, secrétaire du Club F.C ST PARGOIRIEN,
- M. F, licence n°, dirigeant du club F.C. THONGUE ET LIBRON,
- M. G, licence n° 142014491, dirigeant du club F.C. THONGUE ET LIBRON,

### La lettre d'appel :

Elle indique que la joueuse B.F, licence n° figure bien en n° 11 sur la F.M.I du match mais avec la mention « n'a pas participé ». C'est un oubli de leur part de ne pas avoir retiré ce nom de la F.M.I ;

### Remarque : (indiquée dans le P.V de 1<sup>ère</sup> instance)

- Article 149 des Règlements Généraux.

« Les joueurs inscrit sur la feuille de match...doivent remplir les conditions de participation et de qualification telles qu'elles sont énoncées dans les présents règlements.

- Article 167.2 des Règlements Généraux.

Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure la joueuse qui est entrée en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures son club lorsque celle-ci ne jouait pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

La feuille de match de l'équipe 1 du F.C. ST PARGOIRIEN contre R.C VEDASIEN indique FORFAIT GENERAL de l'équipe R.C VEDASIEN, le dit forfait ayant été notifié au District de l'Hérault de Football le 7/10/2022.

A la question posée par le District de l'Hérault au service juridique de la FFF : « La Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football étudiera un dossier dont une joueuse a participé à un match de Coupe d'Occitanie avec l'équipe féminine à 11 le jour J, à J+7 elle est inscrite sur une feuille de match pour une rencontre féminine à 8, référencée comme équipe 2 du club, sur cette feuille figure à côté de son nom la mention : n'a pas participé.

Le même jour, son équipe 1 senior féminine à 11 ne joue pas, car son adversaire est forfait général depuis 2 mois.

La Commission de 1<sup>ère</sup> instance a donné match perdu a son équipe considérant art. 167 «ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entrée en jeu lors de la dernière rencontre officielle...»

Peut-on considérer que l'équipe à 11 est supérieure à 8 ?

La F.F.F service juridique a répondu par retour de mail « Dans le cas d'espèce, quand bien même il serait retenu que l'équipe à 8 en question est une équipe inférieure par rapport à l'équipe à 11, on ne voit pas pourquoi la commission de première instance donne match perdu par pénalité au club concerné, dès lors que la joueuse en cause, d'après ce que vous indiquez, n'a pas pris part à la rencontre de de l'équipe à 8. Il parait en effet important de préciser que l'interdiction définie à l'article 167.2 des Règlements Généraux s'applique en cas de participation avec l'équipe inférieure, et non pas de simple inscription sur la feuille de match.

### Auditions :

En l'absence d'informations de la part du District sur la possibilité ou non de faire jouer la joueuse incriminée et l'arbitre ne connaissant pas non plus le détail de ce point de règlement, le club a décidé de faire porter sur la F.M.I la réalité du fait à savoir la non-participation de l'intéressée qui n'a donc pas joué le match.

Le club regrette aussi que la F.M.I sur la partie après match n'est pas signée par l'équipe de THONGUE.

Le club F.C. ST PARGOIRIEN fait remarquer que les demandes de renseignement à différents officiels sont restées sans réponse ou explication.

M. le Président fait la même remarque sur la non-signature de la F.M.I après match en attirant l'attention sur les risques administratifs encourus.

La Commission dit :

**Retenant les Articles 148 et 149 des Règlements Généraux et la conclusion écrite dans le courrier du service juridique de la F.F.F, donner comme résultat du match concerné celui acquis sur le terrain ST PARGOIRE FC2 (2) – FC THONGUE LIBRON 2 (1), transmettre le dossier à la Commission de la Pratique sportive Section Féminine pour homologation du résultat.**

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)  
Frais à la charge du club District de l'Hérault de Football.

(Article 188-189-190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

**Les Décisions de la Commission Générale d'Appel sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure Générale d'Appel de la Ligue d'Occitanie, dans un délai de sept (7) jours.**

\*\*\*

## **APPEL DU CLUB ENT. CORNEILHAN LIGNAN F.C DECISION DE LA COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX DU 21/11/2022**

**CORNEILHAN LIGNAN2/SUD HERAULT FO2**

24693682- Départementale 3 (D) du 30 octobre 2022

**La Commission de 1<sup>ère</sup> instance :**

**- Demande d'évocation de l'ENT. CORNEILHAN LIGNAN F.C. sur la participation de joueur du club SUD HERAULT FO qui n'aurait pas obtenu de certificat international de transfert.**

**Aucun élément n'est apporté sur la détention d'une licence étrangère.**

**La Commission dit n'a pas lieu d'évocation et porte au débit du club ENT. CORNEILHAN LIGNAN F.C les droits d'évocation de 55 €.**

Pour cette réunion sont convoqués :

- M. L, licence n°, dirigeant du club F.O SUD HERAULT.

- M. B, licence n°, dirigeant du club ENT. CORNEILHAN LIGNAN F.C.

Absent excusé :

- M. F, licence n°, président du club ENT. CORNEILHAN LIGNAN F.C.,

**Remarques :**

1-Les 3 joueurs concernés sont des mineurs non accompagnés et la Commission a sollicité, par l'intermédiaire du club, leur établissement d'accueil, (reçu par mail copie des 3 attestations d'hébergement des 3 joueurs rajoutées au dossier ainsi que les attestations de prise en charge par la DEF).

2-L'Article 106-9 indique :

« Conformément à la réglementation internationale, le transfert international des joueurs âgés de moins de 18 ans ne sera acceptée que dans les conditions exposées ci-après et sous réserve de la production de documents justificatifs que la F.F.F exigeront des clubs afin de vérifier la validité de la demande initiale d'enregistrement d'un joueur mineur :

d/ lorsqu'un joueur fuit sans ses parents son pays d'origine... et obtient l'autorisation de résider en France.

Auditions :

Le club de ENT. CORNEILHAN LIGNAN F.C. déclare qu'il ne pense pas que les joueurs concernés sont mineurs. Le Président fait remarquer que après la question posée par le District, il a été répondu par les organismes compétents, en particulier le Département, que les joueurs concernés sont bien hébergés dans un centre d'accueil pour mineurs non accompagnés, les dates de naissance de ceux-ci étant 2005, soit moins de 18 ans. La L.F.O a donc enregistré les licences des joueurs concernés.

La Commission dit :

**- Rejeter la demande d'évocation qui n'a pas lieu d'être compte tenu des réponses apportées par le Département déclarant les 3 personnes concerné comme mineurs non accompagnés à la charge de l'état français.**

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Frais à la charge du club ENT. CORNEILHAN LIGNAN F.C

(Article 188-189-190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

**Les Décisions de la Commission Générale d'Appel sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure Générale d'Appel de la Ligue d'Occitanie, dans un délai de sept (7) jours.**

Le Président,  
M. Olivier Dissoubray

Le Secrétaire,  
M. Serge Chrétien